



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Gondrexange (57)**

n°MRAe 2024ACGE79

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 29 mai 2024 et déposée par la commune de Gondrexange (57), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée de son Plan local d'urbanisme (PLU), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gondrexange (502 habitants, INSEE 2020) qui porte sur les points suivants :

1. la modification de l'article 11 du règlement écrit de la zone U afin d'y autoriser les pergolas et carports ;
2. la modification du règlement (écrit et graphique) de la zone agricole A pour créer un sous secteur de zone agricole « Aipv », d'une superficie de 4,72 ha, afin d'y autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que :

- le point 1 inscrit une dérogation au principe de « toiture à pentes » pour permettre les aménagements de pergolas et carports ;
- le point 2 visant la création d'un sous-secteur de zone « Aipv » pour y autoriser la pose de panneaux photovoltaïques s'inscrit dans un projet plus large, de 14 ha, en partie situé en zone agricole (A) qui admet d'ores et déjà les équipements d'intérêt collectif et donc la pose de panneaux photovoltaïques ;

Observant que :

- le point 1 n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;
- le point 2 vise à permettre l'implantation d'un projet agrivoltaïque d'une puissance de 11,2 MWc, comprenant 6 postes de transformations, 1 poste de livraison et que ce projet est :
 - soumis à étude d'impact ; cette dernière fera l'objet d'une saisine de l'Ae ;
 - situé en partie en zone humide et en limite de zone inondable mais sans impact significatif sur la zone humide après déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

- situé sur des prairies pâturées qui continueront à l'être en phase d'exploitation du projet ;
- éloigné d'espaces remarquables ou protégés ;
- **l'étude d'impact du projet agrivoltaïque jointe au dossier :**
 - justifie la localisation du projet après analyse de solutions alternatives, au sein de l'intercommunalité et qui n'ont pas été retenues pour des motifs explicites (co-visibilité importante, présence de cours d'eaux, linéaires de haies ou lignes de transport (électrique, ferrée...) coupant le projet, multiples propriétaires... ;
 - précise qu'aucune dérogation pour destruction d'espèces ou d'habitats protégés n'est nécessaire après déclinaison de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) ;
 - joint une étude hydraulique concernant l'implantation du projet en zone inondable ;
 - décline la séquence ERC et évite notamment la partie la plus sensible d'un point de vue environnemental (partie sud) ;

Recommandant que :

- **la technique d'ancrages des panneaux photovoltaïques (pieux battus) présentée dans le dossier soit définitive afin de garantir l'absence d'impact sur la fonctionnalité de la zone humide ;**
- **l'implantation des panneaux photovoltaïques soit positionnée à minima à 10 m des linéaires de haies afin de garantir la préservation et la fonctionnalité de ces habitats ;**

Rappelant que le présent avis ne présage pas des recommandations qui seront faites, le moment venu, sur le projet photovoltaïque lui-même ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Gondrexange (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Gondrexange ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Gondrexange rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 4 juillet 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU